

- 2) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une mesure nationale qui, à l'instar de l'article 3 du règlement en cause au principal ne contient pas une énumération précise des objectifs justifiant qu'il puisse être dérogé au principe de l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge. Toutefois, ledit article 6, paragraphe 1, n'ouvre la possibilité de déroger à ce principe que pour les seules mesures justifiées par des objectifs légitimes de politique sociale tels que ceux liés à la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle. Il appartient au juge national de vérifier si la réglementation en cause au principal répond à un tel objectif légitime et si l'autorité législative ou réglementaire nationale pouvait légitimement estimer, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États membres en matière de politique sociale, que les moyens choisis étaient appropriés et nécessaires à la réalisation de cet objectif.
- 3) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78 donne la possibilité aux États membres de prévoir, dans le cadre du droit national, certaines formes de différence de traitement fondée sur l'âge lorsqu'elles sont «objectivement et raisonnablement» justifiées par un objectif légitime, tel que la politique de l'emploi, du marché du travail ou de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Il impose aux États membres la charge d'établir le caractère légitime de l'objectif invoqué à titre de justification à concurrence d'un seuil probatoire élevé. Il n'y a pas lieu d'attacher une signification particulière à la circonstance que le terme «raisonnablement», employé à l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, ne figure pas à l'article 2, paragraphe 2, sous b), de celle-ci.

(<sup>1</sup>) JO C 283 du 24.11.2007

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mars 2009 —  
République française / Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-479/07) (<sup>1</sup>)

**(Recours en annulation — Règlement (CE) n° 809/2007 —  
Définition de la notion de "filet maillant dérivant" —  
Thonaille — Obligation de motivation — Violation des prin-  
cipes de proportionnalité et de non-discrimination)**

(2009/C 102/09)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, G. de Bergues et A.-L. During, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. De Gregorio Merino, M.-M. Joséphidès et E. Chaboureau, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Nolin, M. van Heezik et M. T. van Rijn, agents)

**Objet**

Recours en annulation — Annulation du règlement (CE) n° 809/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, modifiant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 concernant les filets dérivants (JO L 182, p. 1) — Notion de «filet maillant dérivant» — Inclusion dans cette notion des filets stabilisés, tels que la thonaille — Méconnaissance de l'obligation de motivation et violation des principes de proportionnalité et de non discrimination

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.
- 3) La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 297 du 8.12.2007

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mars 2009  
(demande de décision préjudicielle du Sofijski gradski  
sad — Bulgarie) — Apis-Hristovich EOOD / Lakorda AD**

(Affaire C-545/07) (<sup>1</sup>)

**(Directive 96/9/CE — Protection juridique des bases de  
données — Droit sui generis — Obtention, vérification ou  
présentation du contenu d'une base de données — Extraction  
— Partie substantielle du contenu d'une base de données —  
Base électronique de données juridiques officielles)**

(2009/C 102/10)

Langue de procédure: le bulgare

**Juridiction de renvoi**

Sofiyski gradski sad

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Apis-Hristovich EOOD

Partie défenderesse: Lakorda AD

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal municipal de Sofia — Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77, p. 20) — Notions d'extraction et d'utilisation — Base de données juridiques relative à la législation et la jurisprudence dans un État membre

**Dispositif**

1) La délimitation des notions respectives de «transfert permanent» et de «transfert temporaire», au sens de l'article 7 de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, repose sur le critère de la durée de conservation des éléments extraits d'une base de données protégée sur un support autre que celui de cette base de données. Le moment de l'existence d'une extraction, au sens dudit article 7, à partir d'une base de données protégée, accessible par voie électronique, correspond au moment de la fixation des éléments visés par l'acte de transfert sur un support autre que celui de cette base de données. Cette notion d'extraction est indépendante de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'acte en cause, des modifications éventuellement apportées par ce dernier au contenu des éléments ainsi transférés ainsi que des différences éventuelles relatives à l'organisation structurelle des bases de données concernées.

La circonstance que des caractéristiques matérielles et techniques présentes dans le contenu d'une base de données protégée d'un fabricant figurent également dans le contenu d'une base de données d'un autre fabricant peut être interprétée comme un indice de l'existence d'une extraction, au sens de l'article 7 de la directive 96/9, à moins qu'une telle coïncidence puisse s'expliquer par d'autres facteurs qu'un transfert intervenu entre les deux bases de données concernées. Le fait que des éléments obtenus par le fabricant d'une base de données auprès de sources non accessibles au public figurent également dans la base de données d'un autre fabricant ne suffit pas, en tant que tel, à prouver l'existence d'une telle extraction, mais peut constituer un indice de celle-ci.

La nature des programmes informatiques utilisés pour la gestion de deux bases de données électroniques ne constitue pas un élément d'appréciation de l'existence d'une extraction au sens de l'article 7 de la directive 96/9.

2) L'article 7 de la directive 96/9 doit être interprété en ce sens que, en présence d'un ensemble global d'éléments comportant des sous-groupes séparés, le volume des éléments prétendument extraits et/ou réutilisés de l'un de ces sous-groupes doit, aux fins d'apprécier l'existence d'une extraction et/ou d'une réutilisation d'une partie substantielle, évaluée de façon quantitative, du contenu d'une base de données, au sens dudit article, être comparé au volume du contenu total de ce sous-groupe si ce dernier constitue, en tant que tel, une base de données répondant aux conditions d'octroi de la protection par le droit sui generis. Dans le cas contraire, et pour autant que ledit ensemble constitue une telle base de données

protégée, la comparaison doit être opérée entre le volume des éléments prétendument extraits et/ou réutilisés des différents sous-groupes de cet ensemble et le volume du contenu total de ce dernier.

La circonstance que des éléments prétendument extraits et/ou réutilisés à partir d'une base de données protégée par le droit sui generis ont été obtenus par le fabricant de celle-ci auprès de sources non accessibles au public peut, en fonction de l'importance des moyens humains, techniques et/ou financiers déployés par ce fabricant pour collecter les éléments en cause auprès de telles sources, avoir une incidence sur la qualification de ceux-ci de partie substantielle, d'un point de vue qualitatif, du contenu de la base de données concernée, au sens de l'article 7 de la directive 96/9.

Le caractère officiel et accessible au public d'une partie des éléments contenus dans une base de données ne dispense pas la juridiction nationale de vérifier, aux fins d'apprécier l'existence d'une extraction et/ou d'une réutilisation portant sur une partie substantielle du contenu de ladite base de données, si les éléments prétendument extraits et/ou réutilisés à partir de cette base de données constituent, d'un point de vue quantitatif, une partie substantielle du contenu total de cette dernière ou, le cas échéant, s'ils constituent, d'un point de vue qualitatif, une telle partie substantielle en ce qu'ils représentent, en termes d'obtention, de vérification ou de présentation, un important investissement humain, technique ou financier.

(<sup>1</sup>) JO C 51 du 23.2.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 mars 2009 —  
Commission des Communautés européennes / République  
française**

(Affaire C-556/07) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Politique commune de la pêche —  
Règlement (CE) n° 894/97 — Filet maillant dérivant —  
Notion — Filet de pêche dénommé "thonaille" — Interdiction  
pour la pêche de certaines espèces — Règlements (CEE) n°  
2847/93 et (CE) n° 2371/2002 — Absence de système de  
contrôle efficace en vue de faire respecter cette interdiction)**

(2009/C 102/11)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes  
(représentants: M. Nolin, M. van Heezik et T. van Rijn, agents)